

DECISION N° 09.26.185

Objet : Convention de mise à disposition gracieuse de salle du Centre Culturel Rachel Félix à L'AMAF (Association Montmorencéenne pour l'Apprentissage du Français)

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2026 portant délégation au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association citée en article 1 a émis la demande de disposer d'une salle du Centre Culturel Rachel Félix pour l'organisation de ses cours de français,

CONSIDERANT que cette action concourt à la satisfaction d'un intérêt général,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition de cette association les locaux cités dans la convention jointe à la présente décision,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer avec l'association AMAF, domiciliée 8, rue de Clairvaux - 95160 MONTMORENCY, une convention de mise à disposition de salle du Centre Culturel Rachel Félix.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour la période du 5 octobre 2026 au 26 juin 2027. Les lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 17 septembre 2026

Maxime THORY

Maire de Montmorency

Président de la Communauté d'agglomération

Plaine Vallée – Forêt de Montmorency



Transmise en S/Pref. le : 22 SEP. 2026
Publiée le : 22 SEP. 2026
Affichée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.